

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2013

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES SCEAUX ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 845)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , qui sont rendues publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement instaure, dans un souci de transparence, la publicité des instructions générales de politique pénale adressées par le garde des Sceaux aux magistrats du ministère public. Il est, en effet, particulièrement souhaitable que chaque citoyen puisse avoir connaissance des choix de politique pénale arrêtés par le ministre de la Justice.